



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-222

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2022-12-08-00003 - AP N°2022-342-004 du 08 décembre 2022 de Mise en Demeure à l'encontre de la Communauté de commune de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, exploitant une installation de stockage de déchets verts connexe à la déchetterie du Plan La Croix à Faucon de Barcelonnette (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-12-07-00003 - Décision du 7 décembre 2022 Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DE MANOSQUE - 04100 MANOSQUE" Remplacement d'une ambulance, Remplacement de 2 VSL (3 pages)

Page 7

04-2022-12-07-00004 - Décision du 7 décembre 2022 Portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires terrestres "EURL AMBULANCES DE L'UBAYE -04400 SAINT PONS" Mise en circulation_ambulance saisonnière (3 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-12-08-00002 - AP N°2022-336-008 du 02 décembre 2022 relatif à la circulation d'un petit train touristique dans la commune de Manosque (4 pages)

Page 15

04-2022-12-08-00001 - AP N°2022-342-003 du 08 décembre 2022 Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans déclaration préalable dans le lit mineur des cours d'eau "la Bléone" et "Ravin de Chasterléret" Commune du Brusquet (4 pages)

Page 20

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2022-12-08-00003

AP N°2022-342-004 du 08 décembre 2022 de
Mise en Demeure à l'encontre de la
Communauté de commune de la Vallée de
l'Ubaye Serre-Ponçon, exploitant une installation
de stockage de déchets verts connexe à la
déchetterie du Plan La Croix à Faucon de
Barcelonnette

Digne-les-Bains, le 8 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2022-342-004

à l'encontre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,
exploitant une installation de stockage de déchets verts connexe
à la déchetterie du Plan La Croix à Faucon de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1, L.541-2-1, L.541-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable » ;

VU l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé « Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation » ;

VU le rapport du 20 septembre 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 septembre 2022, conformément aux articles L 541-3, L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 20 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence d'un stock d'au moins 6000 m³ de broyats de déchets verts dans le lit mineur de l'Ubaye au lieu dit « Plan La Croix » à Faucon de Barcelonnette sur la parcelle 0247 et la parcelle non cadastrée du lit de l'Ubaye ;

CONSIDÉRANT que cette installation de stockage est présente depuis plus de trois ans comme en atteste le précédent constat de l'inspection en date du 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760, régime autorisation sans seuil ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juillet 2022, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cette installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement : l'absence de rétention peut occasionner la lixiviation de matière organique dans les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'installation non autorisée de stockage de déchets verts, n'est pas régularisable au vu des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 car située dans le lit mineur de l'Ubaye ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a l'obligation de procéder à la valorisation des déchets verts conformément à l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon de régulariser sa situation administrative en procédant à la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon de procéder à l'évacuation et la valorisation de ce stock de déchets verts ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'un stockage de déchets connexe à une installation classée exploitée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (ISDI de Plan la Coix – AP n°2022-193-009), le préfet représente l'autorité compétente visée par l'article L.541-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, exploitant une installation de stockage de déchets verts broyés au lieu-dit « Plan La Croix » à Faucon de Barcelonnette sur la parcelle 0247 et la parcelle non cadastrée du lit de l'Ubaye, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article R512-75-1.

Dans le cadre de la remise en état du site, l'exploitant procède à l'évacuation et la valorisation de ce stock de déchets verts.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de six mois. Les documents prévus à l'article R.512-39-1 de Code de l'environnement sont transmis au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les mêmes délais.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Défaut de respect des obligations

En l'absence des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Ampliation-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette, Madame le Maire de Faucon de Barcelonnette, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-07-00003

Décision du 7 décembre 2022 Portant
modification de l'agrément n° 11-04 de la société
de transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES DE MANOSQUE - 04100
MANOSQUE" Remplacement d'une ambulance,
Remplacement de 2 VSL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 7 décembre 2022
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
Remplacement d'une ambulance
Remplacement de 2 VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnue au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 8 septembre 2022 portant modification du l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et des engagements de conformité de la société en date du 6 décembre 2022, relatif aux remplacements des véhicules suivants :

- Ambulance immatriculée GK 827 EQ en remplacement de l'ambulance immatriculée EJ 449 YC ;
- VSL immatriculé GK 664 CW en remplacement du VSL immatriculé ED 077 YV ;
- VSL immatriculé FD 530 HF en remplacement du VSL immatriculé EQ 373 MB.

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 8 septembre 2022 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint Joseph – 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
18/02/2017	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EJ 970 YB	09/02/2017	W0L1F7119GV643455
22/11/2017	Ambulance C / Type A (B)	PEUGEOT	DM 532 VD	23/12/2014	VF3YCUMFB12567804
31/10/2018	Ambulance C / Type A (B)	FIAT	FB 764 FC	22/10/2018	ZFAFFL003J5077693
22/05/2019	Ambulance C / Type A (B)	FIAT	FE 899 RL	19/03/2019	ZFAFFL00XJ5072362
14/10/2019	Ambulance A / Type B	FIAT	FH 136 SB	09/07/2019	ZFAFFL008K5092224
02/06/2020	Ambulance C / Type B	PEUGEOT	FP 349 EB	03/03/2020	VF3YC3MFB12K74475
27/07/2020	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DH 575 BP	26/06/2014	VF1FLB1B1EY750379
29/04/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FY 051 CD	25/03/2021	VF1FL000X66071020
28/05/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FY 879 CD	25/03/2021	VF1FL0000566071023
07/12/2022	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	GK 827 EQ	26/10/2022	VF1FL000169137033
16/11/2016	VSL	SKODA	DW 886 LF	10/10/2015	TMBEL6NH4F4550172
25/06/2018	VSL	FIAT	EY 287 JJ	21/06/2018	ZFA35600006L05909
05/07/2018	VSL	FIAT	EY 249 JJ	21/06/2018	ZFA35600006L05865
04/09/2018	VSL	FIAT	EZ 113 DL	19/07/2018	ZFA35600006L05912
10/10/2018	VSL	FIAT	FA 491 DY	05/09/2018	ZFA35600006L05910
24/09/2019	VSL	FORD	CQ 017 HW	31/01/2013	WF0KXXGCBKCG83905
08/07/2020	VSL	FIAT	EM 963 TQ	29/05/2017	ZFA35600006E16311
14/06/2021	VSL	SKODA	EK 993 QK	09/03/2017	TMBAG7NE0H0024596
07/09/2022	VSL	SKODA	FL 746 QH	19/11/2019	TMBJG7NEXL0044590
07/12/2022	VSL	SKODA	GK 664 CW	05/12/2018	TMBJG7NE9L0078020
07/12/2022	VSL	SKODA	FD 530 HF	24/01/2019	TMBAG7NE2K0116543

Véhicule hors quota :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
31/12/2020	Ambulance A / Type B	FIAT	DV 842 BQ	17/08/2015	ZFA25000002864818

Véhicules radiés :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
07/09/2022	VSL	FIAT	EE 633 FN	28/07/2016	ZFA35600006D18964
07/12/2022	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EJ 449 YC	09/02/2017	W0L1F7119GV643055
07/12/2022	VSL	FIAT	ED 077 YV	15/07/2016	ZFA35600006D18965
07/12/2022	VSL	SKODA	EQ 373 MB	15/09/2017	TMBEE6NH5J4511187

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 7 décembre 2022


Le directeur de la délégation départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
ARS Paca
Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-07-00004

Décision du 7 décembre 2022 Portant
modification de l'agrément n° 46-04 de la
société de transports sanitaires terrestres "EURL
AMBULANCES DE L'UBAYE -04400 SAINT PONS"
Mise en circulation_ambulance saisonnière

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 7 décembre 2022
Portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS »
Mise en circulation _ ambulance saisonnière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2012-10 en date du 23 février 2012, portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT-PONS » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 3 janvier 2022 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » ;
- CONSIDERANT** la demande de mise en circulation de l'ambulance immatriculée EF 094 DK pour la saison d'hiver ainsi que du contrôle en date du 7 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 3 janvier 2022 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : EURL AMBULANCES DE L'UBAYE

N° d'agrément : 46-04

Gérant : Monsieur Cédric HONORE

Siège social : Zone industrielle les Graves du Riou Bourdoux – 04400 SAINT PONS

Téléphone : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	Date 1 ^{ère} immatriculation	N° série
31/03/2017	Ambulance C / Type A (B)	MERCEDEZ	EK 439 XY	20/03/2017	WDF44770313234269
23/07/2019	Ambulance C type B	MERCEDEZ	FG 550 TN	06/06/2019	WDB9076331P006958
16/05/2022	Ambulance A type B	VOLKSWAGEN	GD 392 ML	13/12/2021	WV1ZZZSYZM9062431
03/12/2015	VSL	SKODA	DX 812 PP	25/11/2015	TMBCG7NEXG0122607
03/12/2015	VSL	SKODA	DX 813 PP	25/11/2015	TMBCG7NE6G0119672
03/12/2019	VSL	SKODA	FL 877 WF	27/11/2019	TMBLK7NE510052314

Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 7 décembre 2022 au 30 avril 2023 :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	Date 1 ^{ère} immatriculation	N° série
07/12/2022	Ambulance C / Type A	RENAULT	EF 094 DK	12/09/2016	VF11FL10254517390

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 7 décembre 2022



Le directeur de la délégation départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
ARS Paca
Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-08-00002

AP N°2022-336-008 du 02 décembre 2022 relatif
à la circulation d'un petit train touristique dans la
commune de Manosque



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 336 008

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
dans la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 14 novembre 2022 par monsieur Sébastien CHANAS, directeur général de la SARL « Les Petits Trains du Golfe » ;
- Vu** la licence n° 2022/93/0000764 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, valable du 6 septembre 2022 jusqu'au 5 septembre 2027 ;
- Vu** les deux procès-verbaux de visite technique initiale du petit train principal et du petit train de secours, délivrés en date du 27 avril 2021 par le constructeur, la société d'exploitation Michel PRAT, annexés ;
- Vu** les deux procès-verbaux de visite technique périodique du petit train principal et du petit train de secours délivrés en date du 8 novembre 2022 par l'APAVE ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de la SARL « Les Petits Trains du Golfe » en date du 14 novembre 2022 relatif aux itinéraires demandés, annexé ;
- Vu** l'avis favorable de monsieur Camille GALTIER, maire de Manosque, en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la circulation du petit train routier touristique sur la commune de Manosque est destinée à des usages de tourisme et de loisirs ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 :

La SARL « Les Petits Trains du Golfe », représentée par monsieur Sébastien CHANAS, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III pour la période du samedi 17 décembre 2022 au dimanche 1^{er} janvier 2023 inclus.

L'autorisation de circuler est délivrée pour un seul véhicule, à savoir, prioritairement pour le petit train principal et, à défaut, pour le petit train de secours.

	Véhicule tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Petit train principal	FY607WL	FY681QC	FY847QC	FY976QC
Petit train de secours	FY935QB	FY098QC	FY320QC	FY507QC

Article 2 :

Le petit train est autorisé à emprunter l'itinéraire suivant:

Départ : Place du Terreau, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Rond-Point de la Fontaine Daudet, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Avenue Jean Giono, Place Osco Manosco, Rond-Point de La Bucolique, Place Osco Manosco, Avenue Jean Giono, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Square Oswald Bouteille, Arrivée: Place du Terreau.

Article 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et le retour au garage ainsi que les déplacements pour l'approvisionnement en carburant, sont autorisés en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé et dans le respect des itinéraires suivants :

Trajet n°1 : Lieu de dépôt du petit train / Point de départ du Circuit :

Départ : 611 Avenue du Moulin Neuf, Avenue du Moulin Neuf, Rond-Point de l'Olivette, Avenue Saint-Lazare, Rue du Dauphiné, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Boulevard Elemir Bourges, Arrivée : Place du Terreau.

Trajet n°2 : Point de départ du Circuit / Lieu de dépôt du petit train :

Départ : Place du Terreau, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Rond-point de La Bucolique, Avenue de Maréchal de Lattre de Tassigny, Place Damase Arbaud, Boulevard Pierre de Garidel, Avenue du Moulin Neuf, Arrivée : 611 Avenue du Moulin Neuf.

Article 4 :

L'accueil et le transport des passagers devront s'effectuer dans le respect des consignes de protection sanitaire en vigueur.

Article 5 :

Toute modification de l'un des itinéraires autorisés, des caractéristiques routières de l'un des petits trains ou de véhicules composant le petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
 - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
 - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
 - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (*)**
 - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **FY - 935 - QB** N° VIN : **VF9L6D2AXMX637001**
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0081-16-03**
Marque : **PRAT**
Type : **L6D2AX**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FY - 098 - QC** N° VIN : **VF9WP03XBMX637001**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FY - 320 - QC** N° VIN : **VF9WP03XBMX637002**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FY - 507 - QC** N° VIN : **VF9WP03XBMX637003**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : **27/04/2021**

Signature ~~DRIEE - DREAL - DEAL~~ - Constructeur (*) :

(*) Barrer la mention inutile.

**Société PRAT**
100 rue Les Escoffers
26380 Peyrias - France
SAS au Capital de 15245C
Siren 347 949 927 RCS Romans

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **FY - 607 - WL** N° VIN : **VF9L6D2AXMX637002**

N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0081-16-03**

Marque : **PRAT**

Type : **L6D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FY - 681 - QC** N° VIN : **VF9WP03XBMX637004**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FY - 847 - QC** N° VIN : **VF9WP03XBMX637005**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FY - 976 - QC** N° VIN : **VF9WP03XBMX637006**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : **27/04/2021**

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*) :

**Société PRAT**
100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France
SAS au Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans

(*) Barrer la mention inutile.



Règlement de sécurité d'exploitation

Conduite et sécurité

- Transporter les passagers du Petit Train Routier Touristique dans des conditions optimales de sécurité.
- Respecter l'itinéraire mentionné sur le circuit.
- Respecter le code de la route sur l'ensemble des voies empruntées.
- Assurer une conduite adaptée, confortable et respectueuse de l'environnement dans les horaires fixés.
- Veiller au respect des règles de sécurité à l'intérieur de son véhicule.
- Prévenir et gérer les éventuels incidents de parcours.

Service

- Accueillir les clients
- Informer les passagers

Entretien

- Surveiller son véhicule
- Signaler les éventuels dysfonctionnements au service technique

Gestion de l'exploitation

- S'adapter aux aléas de dernière minute (déviation, pannes, accidents)
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité et la réglementation des transports.

Le circuit proposé par le petit train routier touristique ne présente pas de dangers ni de points d'attention particulière.

Il n'y a donc pas de conditions particulières à observer sur le parcours.

Grimaud, le 14 novembre 2022

Sébastien CHANAS

Directeur Général de la SARL Les Petits Trains du Golfe

LES PETITS TRAINS DU GOLFE

Chez Assist'Business

703 Route Nationale

83310 Grimaud

SARL au Capital de 20 000 € - RCS Fréjus 831 094 222

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-08-00001

AP N°2022-342-003 du 08 décembre 2022

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans déclaration préalable dans le lit mineur des cours d'eau "la Bléone" et "Ravin de Chasterléret" Commune du Brusquet

Digne-les-Bains, le 8 décembre 2022

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 342 - 003

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des installations, travaux, ouvrages et activités
effectués sans déclaration préalable
dans le lit mineur des cours d'eau
« la Bléone » et « Ravin de Chasterléret »
Commune du Brusquet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3 , et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif de l'Office Français de la Biodiversité du 5 juillet 2022, réalisé suite à une visite de deux inspecteurs de l'environnement en date du 16 juin 2022 et transmis pour avis aux co-gérants du GAEC Agréé des Bedoules en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse écrite du 12 juillet 2022 de Michel RICHAUD co-gérant du GAEC Agréé des Bedoules ;
- Vu** la fiche contrôle établie par l'Office Français de la Biodiversité datée du 14 octobre 2022 et envoyée par courrier le 24 octobre 2022 établissant à 600 m³ le volume de matériaux prélevés sans autorisation dans la Bléone au droit de la zone d'extraction et transmise pour avis aux co-gérants du GAEC Agréé des Bedoules ;
- Vu** l'absence de réponse écrite dans le délai imparti des co-gérants du GAEC Agréé des Bedoules sur l'estimation de ce volume de 600 m³ de matériaux prélevés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-299-006 du 26 octobre 2022 édictant une mesure conservatoire à mettre en œuvre dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative des prélèvements de matériaux effectués dans le lit mineur du cours d'eau « la Bléone » sans autorisation de l'administration ;
- Considérant** que sur le cours d'eau « la Bléone » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que sur le cours d'eau « Ravin de Chasterléret » s'appliquent les articles 640 et 641 du code civil relatifs à la servitude naturelle d'écoulement ;

Considérant que le rapport de manquement administratif et la fiche contrôle ont établi que des travaux d'extraction de matériaux de rivière, pour un volume estimé à minima à 600 m³, ont été réalisés dans le lit mineur du cours d'eau « la Bléone » au droit de la parcelle A 465 ;

Considérant que les matériaux extraits de la Bléone sont entreposés sur une plateforme située au lieu dit « Le Villard » sur la commune du Brusquet, cette plate-forme étant destinée à recevoir un bâtiment d'exploitation pour le logement des animaux et d'un hangar ;

Considérant que cette plate-forme comble le ravin de Chasterléret sur une dizaine de mètres au droit de la parcelle A 120 sur la commune du Brusquet et empêche ses écoulements ;

Considérant que les travaux sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'installations, travaux, ouvrages et activités sur le cours d'eau « la Bléone » au droit de la parcelle A 465 et sur le cours d'eau « ravin du Chasterléret » au droit de la parcelle A 120 de la commune du Brusquet n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les installations, travaux, ouvrages et activités sont réalisés dans le lit mineur des cours d'eau « la Bléone » et « ravin du Chasterléret » ;

Considérant que Monsieur Michel RICHAUD, co-gérant du GAEC Agréé des Bedoules, reconnaît être le commanditaire de ces installations, travaux, ouvrages et activités au droit des parcelles A 465 et A 120 de la commune du Brusquet réalisés sans l'autorisation requise ;

Considérant que Monsieur Michel RICHAUD, co-gérant du GAEC Agréé des Bedoules, déclare qu'il a demandé à l'entreprise GARCIN de réaliser une plateforme sur les parcelles A 104 ; A 105 ; A 106 ; A 109 et A 120 au lieu dit « Le Villard » sur la commune du Brusquet et d'y déposer les matériaux extraits de la Bléone ;

Considérant que les co-gérants du GAEC Agréé des Bedoules n'ont pas formulé d'observations sur l'estimation de ce volume de 600 m³ de matériaux prélevés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le GAEC Agréé des Bedoules responsable des prélèvements de matériaux et de travaux encours d'eau est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans autorisation dans le lit mineur des cours d'eau « la Bléone » et « ravin du Chasterléret » sur la commune du Brusquet en déposant :

- soit un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le GAEC Agréé des Bedoules, est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;

- Le dossier de remise en état du site doit impérativement prévoir des travaux de réinjection des 600 m³ de matériaux de rivière correspondant au volume estimé des matériaux alluvionnaires dans le lit mineur de la Bléone et des travaux permettant la libre circulation des eaux du Ravin de Chasterléret.
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC Agréé des Bedoules, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie du Brusquet pendant une durée minimale de 8 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame et Monsieur les co-gérants du Gaec Agréé des Bedoules sis Chemin du Plan 04420 LA JAVIE.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone – 2 Avenue de Verdun, 04 000 Digne-les-Bains ;
- Monsieur le maire du BRUSQUET sis mairie, 70 rue de l'Arziéras 04420 Le Brusquet.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François Schira

